

PROMOTION INTERNE 2026 MODALITÉS

Entrée en vigueur de la liste d'aptitude : 1er juillet 2026

(Aucune nomination ne pourra intervenir avant cette date)

Retrait et dépôt de dossier(s) :

La promotion interne s'opère UNIQUEMENT sur proposition de l'autorité territoriale.

Un fonctionnaire ne peut pas déposer son propre dossier de promotion interne.

Modalités de retrait des dossiers :

Les dossiers sont à compléter sur la plateforme démarche numérique :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dossier-de-promotion-interne-2026>

Date limite de dépôt des dossiers :

Clôture de la campagne de promotion interne 2026 – **jeudi 5 mars 2026 – à 17h00 au plus tard**

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU MAL REMPLI NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

Vous pouvez adresser vos questions à l'adresse suivante : promotion.interne@cdg35.bzh

Une notice d'utilisation de la plateforme démarche numérique est également accessible sur notre site internet.

SOMMAIRE

A.	Principe.....	3
B.	Bénéficiaires	3
C.	Procédure	3
D.	Calcul du nombre de postes ouverts.....	4
1.	Nombre de recrutements : règle « 1 pour 2 »	4
2.	Clause de sauvegarde : règle « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois	5
3.	Dérogation à la règle « 1 pour 2 » en l'absence de poste ouvert	5
4.	Exceptions.....	5
5.	Exemples de calcul des quotas	6
E.	Lignes Directrice de Gestion (LDG) en matière de promotion interne	6
F.	Conditions individuelles.....	8
1.	Services publics effectifs	8
2.	Réussite à un examen professionnel	9
3.	Formations obligatoires.....	9
G.	Liste d'aptitude	9
	ANNEXE 1 : Nombre de postes ouverts au titre de la Promotion Interne 2026 à titre indicatif	10
	ANNEXE 2 : Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026 - Filière administrative	11
	ANNEXE 3 : Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026 - Filière technique	14
	ANNEXE 4 : Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026 - Filière sportive.....	18
	ANNEXE 5 : Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026 - Filière sociale	21
	ANNEXE 6 : Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026 - Filière animation.....	22
	ANNEXE 7 : Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026 - Filière culturelle	24
	ANNEXE 8 : Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026 - Filière police	32



A. Principe

La promotion interne est un **mode dérogatoire** d'accès à un cadre d'emplois supérieur, d'une même filière ou d'une filière différente, par inscription du fonctionnaire sur une liste d'aptitude, sans passer par la voie du concours.

La promotion interne **se distingue de l'avancement de grade**, lequel constitue une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois.

B. Bénéficiaires

Les agents susceptibles de bénéficier d'une promotion interne sont les suivants :

- Les fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité,
- Les fonctionnaires en position de disponibilité ou de congé parental. Toutefois, ils ne pourront être nommés au titre de la promotion interne qu'après leur réintégration,
- Les fonctionnaires en position de détachement,
- Les fonctionnaires déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical.

C. Procédure

La promotion interne s'opère **sur proposition de l'autorité territoriale** après inscription sur une liste d'aptitude établie, par la Présidente du CDG 35 en ce qui concerne les collectivités et établissements affiliés au CDG 35, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de proposer tous les agents remplissant les conditions pour une promotion interne. Afin de déterminer les agents pour lesquels un dossier sera proposé, il sera fait application des Lignes Directrices de Gestion (LDG) arrêtées au niveau de la collectivité.

Pour les **agents exerçant leurs fonctions auprès de plusieurs employeurs**, la procédure ci-dessus doit être réalisée par chacune des autorités territoriales, après avoir arrêté ses propres LDG. Ainsi, chaque autorité territoriale doit procéder individuellement à la proposition de son agent en déposant un dossier dûment complété en utilisant la plateforme démarche numérique.

Dans l'hypothèse où l'agent intercommunal serait inscrit sur ladite liste d'aptitude, chaque autorité territoriale devra séparément procéder à la nomination de l'agent pour sa propre collectivité dans les conditions précitées.

D. Calcul du nombre de postes ouverts

La promotion interne est un mode dérogatoire d'accès au cadre d'emplois supérieurs, l'accès normal étant le concours. Ainsi, les possibilités d'évolution par cette voie sont **numériquement limitées par des quotas** déterminés par les statuts particuliers. Le calcul des quotas pour les collectivités affiliées au CDG 35 est réalisé par le CDG 35, en retenant la modalité **la plus favorable** parmi les trois suivantes :

- Nombre de recrutements : règle « 1 pour 2 »
- Clause de sauvegarde : règle « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois
- Dérogation à la règle « 1 pour 2 » en l'absence de postes

1. Nombre de recrutements : règle « 1 pour 2 »

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé selon les **recrutements de fonctionnaires** intervenus dans le cadre d'emplois, **au sein de l'ensemble des collectivités affiliées, depuis la dernière liste d'aptitude, à raison d'un poste ouvert pour deux recrutements.**

Sont pris en compte les recrutements suivants :

- Nomination suite à concours, y compris en cas de détachement pour stage
- Nomination par voie de mutation externe (hors périmètre du CDG 35)
- Nomination par voie de détachement (sauf au sein de la même collectivité)
- Nomination par voie d'intégration directe (sauf au sein de la même collectivité)
- Titularisation en application de l'article L 352-4 du CGFP relatif aux travailleurs en situation de handicap

Il n'est pas exigé, pour qu'un recrutement soit pris en compte, que le fonctionnaire recruté soit encore en fonctions.

▶ *CE 22 fév. 2012 n°340720*

Ainsi ne sont pas pris en compte les recrutements suivants :

- Nomination suite à promotion interne
- Nomination suite à mutation interne
- Nomination suite à mutation entre collectivités affiliées au Centre de Gestion
- Renouvellement de détachement au sein du même cadre d'emplois
- Intégration prononcée après détachement dans le cadre d'emplois
- Détachements ou intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement

▶ *Article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013*

2. Clause de sauvegarde : règle « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois

Le nombre de postes ouverts peut être calculé en application de la « clause de sauvegarde », c'est-à-dire à raison de 8% de l'effectif dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG35, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Cette règle de calcul s'applique lorsque le nombre de promotions est supérieur à celui résultant de la règle « 1 pour 2 » susmentionnée.

Sont pris en compte dans l'effectif :

- Les agents en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)
- Les fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré

▶ Article 16 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006

▶ Article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

3. Dérogation à la règle « 1 pour 2 » en l'absence de poste ouvert

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne, en application des dispositions de la règle « 1 pour 2 », n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude, si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

▶ Article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013

4. Exceptions

Il n'existe **pas de conditions de quota** pour les promotions internes suivantes :

- Agent de maîtrise sans examen
- Rédacteur par les voies dérogatoires relatives aux Secrétaires Généraux de Mairie (SGM)

Par ailleurs, des règles spécifiques régissent les promotions internes suivantes :

○ Promotion interne au grade d'agent de maîtrise avec examen

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne se fait à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre de la promotion interne d'agent de maîtrise sans examen dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 35.

▶ Article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988

○ Promotion interne au grade d'attaché – A vers A (cadre d'emplois des secrétaires de mairie vers le cadre d'emplois des attachés)

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne se fait à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements au titre de la promotion interne d'attaché dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 35.

▶ Article 6 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

5. Exemples de calcul des quotas

Promotion interne au grade de rédacteur/rédacteur principal de 2^{ème} classe :

Comparatif entre les 2 règles suivantes :

Nombre de recrutements : règle « 1 pour 2 »

49 recrutements dans le cadre d'emplois des rédacteurs depuis la dernière liste d'aptitude.

Application de la règle « 1 pour 2 » :

$49 * 1/2 = 24.5$ arrondi à 24 postes ouverts

Clause de sauvegarde : règle « 1 pour 2 » sur 8% de l'effectif du cadre d'emplois

240 agents en CDI ou en position d'activité et détachement au 31 décembre N-1

Application du calcul des 8% de l'effectif :

$240 * 8\% = 19.2$ arrondi 19

Application de la règle « 1 pour 2 » :

$19 * 1/2 = 9.5$ arrondi à 9

L'application de la règle « 1 pour 2 » étant plus favorable, 24 postes de rédacteur/rédacteur principal de 2^{ème} classe seront ouverts.

E. Lignes Directrice de Gestion (LDG) en matière de promotion interne

Il appartient à chaque président de CDG de définir un projet de lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la promotion interne, après avis du CST départemental. Ce projet est ensuite transmis

- Aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins 50 agents
- Aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement de leurs listes d'aptitude

À défaut de transmission d'avis au président du CDG dans un délai de 2 mois, les CST sont réputés avoir émis un avis favorable. À l'issue de cette consultation, le président du centre de gestion arrête les LDG.

► *Article L 413-6 du CGFP*

Les LDG arrêtées par la Présidente du CDG 35, le 11 juin 2021, ont fait l'objet d'une révision en 2025, dans le respect de la procédure susvisée. Elles sont à présent fixées par l'arrêté n° 2025-707 du 25 novembre 2025 disponible sur le site du CDG 35.



ANNEXE « LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION INTERNE »
Relatives aux collectivités et établissements affiliés au CDG 35

Critères d'analyse des candidatures présentées à la promotion interne visant à :

1) Préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents :

Éléments liés au déroulement de carrière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modalités d'accès au(x) cadre(s) d'emplois (concours, examen professionnel, promotion interne...) ▪ Nombre de grades restants avant d'être bloqué en grade
Éléments liés à l'expérience professionnelle et à la formation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investissement dans une démarches d'évolution professionnelle (exemple : Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle ...) ▪ Suivi des formations obligatoires prévues par les statuts particuliers et investissement dans une démarche globale de formation ▪ Préparation au concours du grade visé ▪ Tentative(s) au concours du grade visé ▪ Admissibilité(s) au concours du grade visé
Éléments liés aux missions actuelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adéquation grade/fonctions ▪ Nombre d'agents encadrés par l'agent (encadrement hiérarchique ou fonctionnel) ▪ Responsabilités particulières/expertises formalisées dans la fiche de poste ▪ Strate de la collectivité
Éléments liés aux missions nouvelles en cas de nomination par voie de promotion interne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adéquation grade/fonctions ▪ Nombre d'agents encadrés par l'agent (encadrement hiérarchique ou fonctionnel) ▪ Responsabilités particulières/expertises formalisées dans la fiche de poste ▪ Strate de la collectivité
Éléments liés à la proposition de l'autorité territoriale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordre de priorité dans la collectivité si plusieurs dossiers sont présentés pour une même promotion interne ▪ Perspective de nomination au sein de la collectivité ▪ Courrier de la collectivité en appui de sa proposition
Éléments liés à la motivation de l'agent	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Courrier attestant de la motivation de l'agent ▪ Mobilité éventuelle en fonction des possibilités de nomination de la collectivité

2) Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.



F. Conditions individuelles

Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude à la promotion interne s'apprécient au **1^{er} janvier de l'année** au cours de laquelle est établie ladite liste.

▶ Article 21 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013

1. Services publics effectifs

- L'ensemble des services accomplis en **position d'activité** sont pris en compte (temps partiel, congés pour raisons de santé, mise à disposition ...).
- Les services accomplis dans le cadre d'emplois de **détachement** sont pris en compte uniquement si le statut particulier le prévoit.
- Les périodes de **congé parental** ne sont pas prises en compte.
- Les périodes de **disponibilité** ne sont pas prises en compte.
- Les services accomplis à **temps non complet** sont pris en compte de la manière suivante :
 - Durée hebdomadaire égale ou supérieure à un mi-temps : ancienneté prise en compte dans sa totalité.
 - Durée hebdomadaire inférieure à un mi-temps : ancienneté prise en compte selon le temps de service effectivement accompli par rapport à la durée hebdomadaire correspondant à un mi-temps (*exemple : durée hebdomadaire de 10h sur une année sera reprise à hauteur de $(1 \text{ an} * 10\text{h} / 17,50) = 6 \text{ mois et } 26 \text{ jours}$*)

Exceptions : dans le cadre de la promotion interne relative aux secrétaires généraux de mairie (« plan de requalification des SGM »), les services accomplis à temps non complet sont pris en compte en totalité, quel que soit le temps de travail de l'agent, y compris inférieur à 17h30.

▶ Article 2 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024

- La **période de stage** est prise en compte. Toutefois, la période de **prorogation** de stage pour insuffisance professionnelle est exclue des services effectifs.
- Les services en qualité de contractuel de droit public accomplis avant **titularisation des travailleurs en situation de handicap** sont pris en compte au même titre que les services effectués en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- Les **services de contractuel** peuvent être repris uniquement si le statut particulier le prévoit.
- Les périodes **d'exclusion temporaire** de fonctions dans le cadre disciplinaire ne sont pas prises en compte.

2. Réussite à un examen professionnel

La réussite à un examen professionnel peut être une condition requise pour l'inscription sur liste d'aptitude à la promotion interne. Toutefois, elle **ne donne pas un droit automatique à inscription sur liste d'aptitude à la promotion interne**. Il appartient à l'autorité territoriale de déposer un dossier de promotion interne dans les conditions précitées.

3. Formations obligatoires

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation « tout au long de la vie » pour les périodes révolues.

Ces attestations sont à joindre au dossier de proposition de promotion interne.

Le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude, du suivi des formations en cause.

▶ Article 16 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008,

G. Liste d'aptitude

La liste d'aptitude à la promotion interne est établie par la Présidente du CDG 35 pour les collectivités affiliées. Concernant les cadres d'emplois d'administrateurs et d'ingénieur en chef, la liste d'aptitude à la promotion interne est établie par le Président du CNFPT.

Elle est considérée exécutoire après transmission au contrôle de la légalité, accompagnée des décisions de nominations permettant de déterminer le nombre de postes ouverts par la voie de la promotion interne.

Le nombre d'agents inscrits sur la liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique des agents inscrits.

Les listes d'aptitude relatives à la promotion interne ont une **valeur nationale** et sont valables 2 ans, renouvelable 2 fois, soit une durée totale de 4 ans. Leur publicité est assurée par le CDG.

Toute nomination d'un fonctionnaire non-inscrit sur ladite liste d'aptitude à la promotion interne est illégale.

La nomination en qualité de stagiaire suite à inscription sur la liste d'aptitude entraîne la radiation de ladite liste.

ANNEXE 1 : Nombre de postes ouverts au titre de la Promotion Interne 2026 à titre indicatif

Filière administrative

Grade		Nombre de postes
Attaché	Promotion interne B vers A	15
	Promotion interne du grade de secrétaires de mairie	6
Rédacteur / Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		23
Rédacteur « plan de requalification de secrétaires généraux de mairie »		Sans quota

Filière technique

Grade		Nombre de postes
Ingénieur	Avec ou sans examen professionnel	5
Technicien / Technicien principal de 2 ^{ème} classe		19
Agent de maîtrise	Avec examen professionnel	11
	Sans examen professionnel	Sans quota

Filière sportive

Grade		Nombre de postes
Conseiller des activités physiques et sportives		2
Éducateur des APS / Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe		5

Filière sociale

Grade		Nombre de postes
Conseiller socio-éducatif		0

Filière animation

Grade		Nombre de postes
Animateur / Animateur principal de 2 ^{ème} classe		3

Filière culturelle

Grade		Nombre de postes
Conservateur du patrimoine		5
Conservateur des bibliothèques		1
Attaché de conservation du patrimoine		2
Bibliothécaire		1
Directeur d'enseignement artistique		1
Professeur d'enseignement artistique		26
Assistant de conservation du P&B / Assistant de conservation du P&B principal de 2 ^{ème} classe		2

Filière police

Grade		Nombre de postes
Directeur de police municipale		0
Chef de service de police municipale		1

ATTACHE

Fonctions exercées

- Conception, élaboration et mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, animation et urbanisme
- Études, missions ou fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique
- Actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité
- Encadrement et direction de bureau ou de service
- Emploi de direction des collectivités territoriales

► Article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Fonctionnaire territorial	Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>
Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs	Justifier d'au moins 4 ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, en position d'activité ou de détachement. <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>
Fonctionnaire territorial de catégorie A – appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie (<i>En voie d'extinction</i>)	Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

► Article 5 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

REDACTEUR

Fonctions exercées

- Fonctions administratives d'application, en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable
- Participation à la rédaction des actes juridiques
- Contribution à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité
- Encadrement des agents d'exécution
- Assistant de direction
- Secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

► Article 2 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>
Dispositif spécifique aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Avoir suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de SGM Et Justifier de l'examen professionnel Et 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>
Dispositif transitoire « plan de requalification » des SGM (Jusqu'au 31 décembre 2027) Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i> <i>Prise en compte des services en qualité de SGM sur le grade d'adjoint administratif : OUI</i>

► Articles 8 et 8-1 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

► Article 1^{er} du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024



REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Fonctions exercées

- Vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité des rédacteurs, correspondent à un niveau d'expertise particulier
- Réalisation de certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable
- Analyse, suivi ou contrôle de dispositifs ou coordination de projets
- Coordination d'une ou de plusieurs équipes, et gestion ou animation d'un ou de plusieurs services

► Article 2 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Justifier de l'examen professionnel Et Au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Justifier de l'examen professionnel Et Au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans. <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>

► Article 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

À NOTER : La liste d'aptitude à la promotion interne est commune aux grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2^{ème} classe. Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global de poste obtenu entre les deux grades.

INGENIEUR

Fonctions exercées

- Exerce des fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à : l'ingénierie ; la gestion technique et à l'architecture ; aux infrastructures et aux réseaux ; la prévention et à la gestion des risques ; l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ; l'informatique et aux systèmes d'information
- Assure des missions de conception, encadrement, expertise, études ou conduite de projets
- Direction des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants

▶ Article 2 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016

▶ Article 7 du décret n° 90-128 du 9 février 1990

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Membre du cadre d'emplois des techniciens	(1) Justifier de l'examen professionnel Et 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>
	(2) Justifier de l'examen professionnel Et Seul de son grade Et Diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^e ou 1 ^{re} classe. <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

▶ Articles 10 et 11 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016

TECHNICIEN

Fonctions exercées

- Conduite des chantiers, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique
- Encadrement des équipes et contrôle des travaux confiés aux entreprises
- Mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion
- Instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité, ainsi qu'à des actions liées à la préservation de l'environnement
- Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques
- Surveillance du domaine public et assermentation pour constater les contraventions
- Participation à des missions d'enseignement et de formation professionnelle

► Article 2 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement titulaires	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

► Article 7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Fonctions exercées

- Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des techniciens, correspondent à un niveau d'expertise particulier
 - Direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien
 - Procède à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques
 - Missions d'études et de projets et participation à des travaux de programmation
- Encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur

▶ Article 2 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Justifier d'un examen professionnel Et Au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement titulaires Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement titulaires	Justifier d'un examen professionnel Et Au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique. <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

▶ Article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010

À NOTER : La liste d'aptitude à la promotion interne est commune aux grades de technicien et de technicien principal de 2^{ème} classe. Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global de poste obtenu entre les deux grades.

AGENT DE MAITRISE

Fonctions exercées

- Contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
- Encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques
- Participation, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues
- Les agents de maîtrise titulaires du CAP petite enfance ou du CAP accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de 3 années de services accomplis dans le cadre d'emplois des ATSEM peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents

► Article 2 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>
Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique ou d'adjoint technique des établissements d'enseignement	Justifier d'un examen professionnel Et Au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>
Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'ATSEM	Justifier d'un examen professionnel Et Au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

► Article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988



CONSEILLER DES APS

Fonctions exercées

- Responsable de l'ensemble des activités et conception à partir des orientations définies par l'autorité territoriale des programmes des activités physiques et sportives
- Encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. À ce titre, conduite et coordination des actions de formation de cadres
- Responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs

À NOTER : le grade ne peut être créé que dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

▶ *Article 2 du décret n° 92-364 du 1 avril 1992*

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

▶ *Article 5 du décret n° 92-364 du 1 avril 1992*

EDUCATEUR DES APS

Fonctions exercées

- Préparation, coordination et mise en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public
- Encadrement de l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes
- Surveillance et bonne tenue des équipements
- Veille à la sécurité des participants et du public
- Encadrement des agents de catégorie C
- Les éducateurs des APS exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin

► Article 2 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Opérateur des APS principal Opérateur des APS qualifié	Justifier d'un examen professionnel Et Au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

► Article 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Fonctions exercées

- Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des éducateurs des APS, correspondent à un niveau d'expertise particulier
- Encadrement des participants aux compétitions sportives
- Participation à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités
- Adjoint au responsable de service

▶ Article 2 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Opérateur des APS principal Opérateur des APS qualifié	Justifier d'un examen professionnel Et Au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

▶ Article 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

À NOTER : La liste d'aptitude à la promotion interne est commune aux grades d'éducateur des APS et d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe. Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global de poste obtenu entre les deux grades.

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

Fonctions exercées

- Participation à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Encadrement des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils sont chargés des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion
- Définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions
- Direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Dans les départements : emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique

▶ Article 2 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des Assistant socio-éducatif	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>
Cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants	

▶ Article 5 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

ANIMATEUR

Fonctions exercées

- Coordination et mise en œuvre des activités d'animation
- Encadrement des adjoints d'animation
- Intervention dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion
- Intervention au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs
- Dans le domaine de la médiation sociale, conduite ou coordination des actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public

► *Article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011*

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

► *Article 6 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011*

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Fonctions exercées

- Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des animateurs, correspondent à un niveau d'expertise particulier
- Conception et coordination des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs
- Encadrement d'une équipe d'animation
- Adjoint au responsable de service
- Participation à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.
- Animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.
- Conduite d'actions de formation.
- Dans le domaine de la médiation sociale, contribution au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

► Article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'un examen professionnel Et Au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

► Article 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011

À NOTER : La liste d'aptitude à la promotion interne est commune aux grades d'animateur et d'animateur principal de 2^{ème} classe. Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global de poste obtenu entre les deux grades.

CONSERVATEUR DU PATRIMONE

Fonctions exercées

- Responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale
- Organisation à des fins éducatives de la présentation au public des collections confiées
- Organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement
- Participation au développement de la recherche dans le domaine de spécialité
- Favorisation de la création littéraire ou artistique dans le domaine de compétence particulier
- Emploi de direction

À NOTER :

Le grade ne peut être créé que dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 du statut particulier, qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

► Article 2 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A Candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none">- Archéologie- Archives- Monuments historiques et inventaire- Musées- Patrimoine scientifique, technique et naturel <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>

► Article 8 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991

CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES

Fonctions exercées

- Constituer, organiser, enrichir, évaluer et exploiter les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique
- Organiser l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité
- Participation à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique
- Emploi de direction

À NOTER :

Le grade ne peut être créé que dans :

- Les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt
- Les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé
- Les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région

► Article 2 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des bibliothécaires	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A Et Examen des titres et références professionnelles <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>

► Article 6 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Fonctions exercées

Les attachés de conservation du patrimoine exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : archéologie, archives, inventaire, musées ou patrimoines scientifique, technique et naturel. Ils assurent les fonctions suivantes :

- Participation à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public
- Contribution pour faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine
- Emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées dans les spécialités mentionnées ci-dessus
- Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement

► *Article 2 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991*

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement Candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none">- Archéologie- Archives- Inventaire- Musées- Patrimoine scientifique, technique et naturel <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>

► *Article 5 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991*

BIBLIOTHECAIRE

Fonctions exercées

Les bibliothécaires exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : bibliothèques ou documentation. Ils assurent les fonctions suivantes :

- Participation à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique
- Animation des établissements, recherche, constitution, classement, conservation, élaboration, exploitation et diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions des spécialités mentionnées ci-dessus
- Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

► Article 2 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	Candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none">- Bibliothèque- Documentation
	<i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>

► Article 5 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991

DIRECTEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Fonctions exercées

- Organisation pédagogique et administrative de l'établissement
- Enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique

À NOTER : Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

- Les conservatoires à rayonnement régional ou départemental
- Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années
- Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État

► Article 2 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	Justifier d'un examen professionnel Et Plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi Candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none">- <i>Musique, danse et art dramatique</i>- <i>Arts plastique</i> <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>

► Article 5 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Fonctions exercées

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : musique, danse, art dramatique ou arts plastiques. Ils assurent les fonctions suivantes :

- Enseignement artistique
- Direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal

À NOTER :

- Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique : fonctions exercées dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État
- Pour la spécialité Arts plastiques : fonctions exercées dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État

► Article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Fonctionnaire territorial	<p>Justifier d'un examen professionnel Et Plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.</p> <p>Candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Musique,- Danse- Art dramatique- Arts plastique <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>

► Article 5 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991

ASSITANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Fonctions exercées

Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : musées, bibliothèques archives ou documentation. Ils assurent des fonctions suivantes :

- Contribution au développement d'actions culturelles et éducatives
- Participation, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire
- Contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi qu'encadrement des équipes
- Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique

▶ Article 3 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>

▶ Article 7 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

ASSITANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Fonctions exercées

- Vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, correspondent à un niveau d'expertise particulier
- Participation à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement
- Emplois de direction lorsque la direction par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire
- Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

► Article 3 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'un examen professionnel Et Au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>

► Article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

À NOTER : La liste d'aptitude à la promotion interne est commune aux grades d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe. Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global de poste obtenu entre les deux grades.

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Fonctions exercées

- Direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale
- Participation à la conception et mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale
- Exercice des missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques...)
- Encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale, ainsi que des agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police

À NOTER :

Le grade de directeur de police municipale ne peut être créé que les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.

► Article 2 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Fonctionnaire territorial	Justifier d'un examen professionnel Et Plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

► Article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Fonctions exercées

- Exercice des missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques...)
- Encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Adjoint au directeur de police municipale

▶ Article 2 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011

Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2026

Fonctionnaires concernés	Conditions
Cadre d'emplois des gardes champêtres Cadre d'emplois des agents de police municipale	Justifier d'un examen professionnel Et Au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>
Brigadier-chef principal Chef de police	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>

▶ Article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011

